
**3rd Session, 57th Legislature
New Brunswick
61-62 Elizabeth II, 2012-2013**

**3^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
61-62 Elizabeth II, 2012-2013**

BILL

62

**An Act to Amend the
Energy and Utilities Board Act**

Read first time: May 23, 2013

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. CRAIG LEONARD

PROJET DE LOI

62

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission de l'énergie
et des services publics**

Première lecture : le 23 mai 2013

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. CRAIG LEONARD

BILL 62

**An Act to Amend the
Energy and Utilities Board Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“nominating committee” means a committee composed of the Chairperson, the Vice-Chairperson, the Deputy Minister of Energy and Mines and the Deputy Minister of Justice. (*comité de candidatures*)

2 *The heading “Composition of Board” preceding section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Composition of Board and appointment

3 *Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4(1) The Board shall consist of five members who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and shall perform their duties on a full-time basis.

4(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint one of the members as the Chairperson and one as the Vice-Chairperson.

PROJET DE LOI 62

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission de l'énergie
et des services publics**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

« comité de candidatures » Le comité composé du président, du vice-président, du sous-ministre de l'Énergie et des Mines et du sous-ministre de la Justice. (*nominating committee*)

2 *La rubrique « Composition de la Commission » qui précède l'article 4 est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Composition de la Commission et nominations

3 *L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(1) La Commission est composée de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil lesquels exercent leurs fonctions à plein temps.

4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme l'un des membres comme président et un autre comme vice-président.

4(3) A member shall be appointed from among those candidates nominated by the nominating committee in accordance with subsection (4).

4(4) In making nominations, the nominating committee shall

- (a) engage a recruiting firm to identify potential candidates,
- (b) use a merit-based and objective approach,
- (c) ensure that the Board as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions,
- (d) provide to the Lieutenant-Governor in Council a description of the recruitment, assessment and selection processes used and the results of those processes, and
- (e) comply with any regulations made under paragraph 83(b.1).

4(5) At the time nominations are made under this section, the nominating committee shall advise the Lieutenant-Governor in Council of the following:

- (a) the skills and qualifications required of the Board as a whole to carry out its functions;
- (b) the skills and qualifications required of the candidates for the positions on the Board; and
- (c) its comments and recommendations pertaining to the candidates.

4(6) Despite subsections (1) to (5), the Chairperson and the Vice-Chairperson of the Board as it existed immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed as members of the Board and as the Chairperson and the Vice-Chairperson of the Board under this section.

4(7) Subsections (3) to (5) do not apply to the reappointment of a member.

4(8) Subject to subsection (9), the nominating committee may make a recommendation to the Lieutenant-Governor in Council concerning the reappointment of a member but the Lieutenant-Governor in Council is not bound by the recommendation.

4(3) Un membre est nommé parmi les candidats proposés par le comité de candidatures conformément au paragraphe (4).

4(4) Le comité de candidatures doit, afin de s'acquitter de sa tâche, faire ce qui suit :

- a) retenir les services d'une agence de recrutement pour repérer les candidats potentiels;
- b) utiliser une méthode objective qui s'en tient aux compétences;
- c) s'assurer que la Commission dans son ensemble réunit les aptitudes et les qualités requises pour exercer ses attributions;
- d) fournir au lieutenant-gouverneur en conseil une description du processus de recrutement, d'évaluation et de sélection et le résultat de ces processus;
- e) se conformer aux règlements pris en vertu de l'alinéa 83b.1).

4(5) Au moment de proposer les candidats au lieutenant-gouverneur en conseil, le comité de candidatures doit lui faire part de ce qui suit :

- a) des aptitudes et des qualités qui doivent être réunies au sein de la Commission pour qu'elle puisse exercer ses attributions;
- b) des aptitudes et des qualités requises pour chaque poste à la Commission;
- c) des commentaires et des recommandations relatifs aux candidats.

4(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), le président et le vice-président de la Commission telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été nommés membres de la Commission et nommés président et vice-président en vertu du présent article.

4(7) Les paragraphes (3) à (5) ne s'appliquent pas au renouvellement du mandat d'un membre.

4(8) Sous réserve du paragraphe (9), le comité de candidatures peut, quant au renouvellement du mandat d'un membre, faire une recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil, toutefois ce dernier n'est pas lié par la recommandation.

4(9) The Chairperson or the Vice-Chairperson shall not participate in making a recommendation in respect of his or her own position as a member.

4(10) The nominating committee shall make a recommendation under subsection (8) within a reasonable period of time before the expiry of the member's term of office.

4(11) When a member is not reappointed on time, his or her subsequent reappointment shall be deemed to have taken effect immediately after the expiration of his or her term of office.

4(12) Subsections (3) to (5) apply with the necessary modifications to the making of nominations to fill a vacancy on the Board.

4(13) The nominating committee shall provide the Lieutenant-Governor in Council with the nominations for a vacancy at least three months before the occurrence of the vacancy but, if not possible, as soon as practicable.

4 *The heading "Term of office" preceding section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Term of office of members

5 *Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

5(1) The members of the Board shall be appointed for a term of ten years.

5(2) For the purposes of subsection (1), the commencement date of the term of office as a member of the Chairperson or the Vice-Chairperson referred to in subsection 4(6) is the date he or she was appointed as the Chairperson or the Vice-Chairperson under section 4 of this Act as it existed immediately before the commencement of this section.

5(3) A member may be reappointed as a member for a second or subsequent term of office of five years.

5(4) Subject to section 5.3, a member shall hold office until the earliest of the following events:

(a) his or her resignation;

4(9) Le président et le vice-président ne peuvent participer à la formulation de recommandations quant à leur propre nomination comme membre.

4(10) Le comité de candidatures fait les recommandations en application du paragraphe (8) dans un délai raisonnable avant la fin du mandat du membre.

4(11) Le renouvellement tardif du mandat d'un membre est réputé avoir eu lieu immédiatement après l'expiration du mandat précédent.

4(12) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires quand il s'agit de proposer des candidats pour combler une vacance au sein de la Commission.

4(13) Le comité de candidatures présente au lieutenant-gouverneur en conseil les noms des candidats pour combler une vacance au moins trois mois avant qu'elle ne se produise et si cela n'est pas possible, dès que l'occasion s'y prête.

4 *La rubrique « Mandat » qui précède l'article 5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Mandat des membres

5 *L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(1) Le mandat des membres de la Commission est de dix ans.

5(2) Pour les fins du paragraphe (1), la date d'entrée en fonction du président ou du vice-président visé au paragraphe 4(6) est la date où il a été nommé comme président ou comme vice-président en vertu de l'article 4 de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

5(3) Le mandat d'un membre peut être renouvelé plus d'une fois et chaque fois, le mandat est renouvelé pour cinq ans.

5(4) Sous réserve de l'article 5.3, un membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que se produise l'un des événements suivants :

a) sa démission;

- (b) the incapacity of the member;
- (c) the expiry of his or her term of office; and
- (d) he or she attains the age of 70 years.

6 The Act is amended by adding after section 5 the following:

Term of office of Chairperson

5.1(1) The Chairperson shall be appointed for a term of ten years.

5.1(2) For the purposes of subsection (1), the commencement date of the term of office of the Chairperson referred to in subsection 4(6) is the date he or she was appointed as the Chairperson under section 4 of this Act as it existed immediately before the commencement of this section.

5.1(3) The Chairperson may be reappointed as the Chairperson for a second or subsequent term of office of three years.

5.1(4) Subject to section 5.3, the Chairperson shall hold office until the earliest of the following events:

- (a) the expiry of his or her term of office as the Chairperson;
- (b) the expiry of his or her term of office as a member;
- (c) his or her resignation as a member or as the Chairperson;
- (d) the incapacity of the Chairperson; and
- (e) he or she attains the age of 70 years.

Term of office of Vice-Chairperson

5.2(1) The Vice-Chairperson shall be appointed for a term of seven years.

5.2(2) For the purposes of subsection (1), the commencement date of the term of office of the Vice-Chairperson referred to in subsection 4(6) is the date he or she was appointed as the Vice-Chairperson under section 4 of this Act as it existed immediately before the commencement of this section.

- b) il a un empêchement;
- c) l'expiration de son mandat;
- d) son soixante-dixième anniversaire.

6 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit :

Mandat du président

5.1(1) Le mandat du président est de dix ans.

5.1(2) Pour les fins du paragraphe (1), le mandat du président visé au paragraphe 4(6) a débuté à la date de sa nomination en vertu de l'article 4 de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

5.1(3) Le mandat du président peut être renouvelé et chaque fois, le mandat est renouvelé pour trois ans.

5.1(4) Sous réserve de l'article 5.3, le président exerce ses fonctions jusqu'à ce que se produise l'un des événements suivants :

- a) l'expiration de son mandat de président;
- b) l'expiration de son mandat de membre;
- c) sa démission comme membre ou comme président;
- d) il a un empêchement;
- e) son soixante-dixième anniversaire.

Mandat du vice-président

5.2(1) Le mandat du vice-président est de sept ans.

5.2(2) Pour les fins du paragraphe (1), le mandat du vice-président visé au paragraphe 4(6) a débuté à la date de sa nomination en vertu de l'article 4 de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

5.2(3) The Vice-Chairperson may be reappointed as the Vice-Chairperson for a second or subsequent term of office of three years.

5.2(4) Subject to section 5.3, the Vice-Chairperson shall hold office until the earliest of the following events:

- (a) the expiry of his or her term of office as the Vice-Chairperson;
- (b) the expiry of his or her term of office as a member;
- (c) his or her resignation as a member or as the Vice-Chairperson;
- (d) the incapacity of the Vice-Chairperson; and
- (e) he or she attains the age of 70 years.

Good behaviour and removal for cause

5.3 Each member shall hold office during good behaviour during the term for which he or she is appointed and may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

7 *Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

9 Subject to section 25, a vacancy on the Board does not impair its ability to act.

8 *Section 26 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

26(1) The Chairperson may, in his or her discretion, direct that a particular matter required or authorized to be heard, determined or otherwise dealt with by the Board, or any other act or thing required or authorized to be done by the Board, be heard, determined or otherwise dealt with or done by a panel of the Board.

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

26(1.1) A panel of the Board shall consist of at least three members.

5.2(3) Le mandat du vice-président peut être renouvelé plusieurs fois et chaque fois, le mandat est renouvelé pour trois ans.

5.2(4) Sous réserve de l'article 5.3, le vice-président exerce ses fonctions jusqu'à ce que se produise l'un des événements suivants :

- a) l'expiration de son mandat de vice-président;
- b) l'expiration de son mandat de membre;
- c) sa démission comme membre ou comme vice-président;
- d) il a un empêchement;
- e) son soixante-dixième anniversaire.

Inamovibilité

5.3 Le mandat de chacun des membres de la Commission est donné à titre inamovible sauf révocation motivée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7 *L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9 Sous réserve de l'article 25, une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

8 *L'article 26 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

26(1) Le président peut, à sa discrétion, décider qu'une affaire particulière pour laquelle une audience est requise ou autorisée ou que la Commission est tenue de trancher ou de traiter ou autorisée à le faire, le soit par un comité de la Commission.

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

26(1.1) Un comité de la Commission est composé d'au moins trois membres.

26(1.2) The Chairperson or any member of the panel designated by the Chairperson shall act as the chairperson of the panel.

(c) *by repealing subsection (2).*

9 *The Act is amended by adding after section 27 the following:*

Matters that may be dealt with by one member of the Board

27.1(1) Despite section 25 and subsection 26(1.1), the Chairperson may, in his or her discretion, direct that any of the following matters required or authorized to be heard, determined or otherwise dealt with by the Board, be heard, determined or otherwise dealt with by one member of the Board:

(a) the grant of a licence under the *Motor Carrier Act* to operate or cause to be operated a public motor bus within the Province if the public motor bus is being used to carry passengers and their baggage on a chartered trip within the Province and if no objection has been filed with the Board and served on the applicant in accordance with subsection 4(3) of that Act;

(b) the grant of a licence under the *Pipeline Act, 2005*;

(c) the amendment, suspension, cancellation or transfer of a licence or permit under the *Pipeline Act, 2005*;

(d) the consent for a licensee or permittee to enter into an amalgamation agreement or to amalgamate with another corporation under section 17 of the *Pipeline Act, 2005*;

(e) the approval of the discontinuance, suspension or resumption of the normal operation of a pipeline under the *Pipeline Act, 2005*;

(f) the grant of a permit to extend, relocate, divert or otherwise change an existing pipeline under section 24 of the *Pipeline Act, 2005*;

(g) the issue or renewal of a certificate under the *Gas Distribution Act, 1999*, or the refusal to issue or renew a certificate under that Act;

26(1.2) Le président de la Commission ou toute personne qu'il désigne peut présider un comité.

c) *par l'abrogation du paragraphe (2).*

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 27 de ce qui suit :*

Affaires tranchées par un seul membre de la Commission

27.1(1) Malgré l'article 25 et le paragraphe 26 (1.1), le président peut, à sa discrétion, décider qu'une affaire pour laquelle une audience est requise ou autorisée ou pour laquelle la Commission est tenue de trancher ou de traiter ou autorisée à le faire, le soit par un seul membre de la Commission si elle porte sur ce qui suit :

a) l'accord d'un permis sous le régime de la *Loi sur les transports routiers* pour exploiter ou faire exploiter dans la province, un autobus public s'il est utilisé pour le transport de passagers et de leurs bagages en voyage nolisé dans la province et si aucun avis d'opposition n'a été déposé auprès de la Commission et signifié au requérant conformément au paragraphe 4(3) de cette loi;

b) l'accord d'une licence sous le régime de la *Loi de 2005 sur les pipelines*;

c) la modification, la suspension, l'annulation ou le transfert d'une licence ou d'un permis sous le régime de la *Loi de 2005 sur les pipelines*;

d) la demande du titulaire d'un permis ou d'une licence sous le régime de la *Loi de 2005 sur les pipelines* qui cherche à obtenir le consentement de la Commission à une fusion ou à une entente en vue d'une fusion avec une autre corporation comme le prévoit l'article 17 de cette Loi;

e) l'approbation à la discontinuation d'un pipeline, à l'interruption des opérations normales d'un pipeline ou à sa remise en service sous le régime de la *Loi de 2005 sur les pipelines*;

f) la modification d'un pipeline existant, notamment par prolongement, déplacement ou détournement prévue à l'article 24 de la *Loi de 2005 sur les pipelines*;

g) la délivrance ou le renouvellement d'un certificat sous le régime de la *Loi de 1999 sur la distribution du*

(h) the determination as to whether an applicant for a licence, permit or certificate that is authorized to be granted, issued or renewed by the Board has complied with any terms or conditions of an order or decision of the Board with respect to that licence, permit or certificate;

(i) interim scheduling of the Board's proceedings;

(j) procedural or evidentiary matters pertaining to the Board's proceedings; or

(k) any other matter prescribed by regulation.

27.1(2) A decision, determination, direction, approval, consent, order or ruling of the member of the Board under subsection (1) shall be a decision, determination, direction, approval, consent, order or ruling of the Board.

10 Section 53 of the Act is amended in the definition "public utility"

(a) in paragraph (d) of the English version by striking out "and" at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (e) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting ", and";

(c) by adding after paragraph (e) the following:

(f) a municipal distribution utility as defined in the *Electricity Act* that generates or distributes electricity if the utility's controlling interest is held by a person other than the municipality that is served by the utility.

11 Section 83 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) governing the nomination process for the purposes of subsection 4(4) including, without limitation, recruitment, assessment and selection processes and the qualifications and skill requirements for candidates;

gaz ou le refus de délivrer ou de renouveler un tel certificat;

(h) la question à savoir si le requérant ou le demandeur d'une licence, d'un permis ou d'un certificat que la Commission est autorisée à délivrer, accorder ou renouveler s'est conformé aux modalités et aux conditions imposées par une ordonnance ou une décision de la Commission en rapport avec la licence, le permis ou le certificat;

(i) la préparation du calendrier provisoire des instances de la Commission;

(j) toute question d'ordre procédural ou de preuve relative aux instances;

(k) toute autre affaire prescrite par règlement.

27.1(2) La décision, la détermination, la directive, l'approbation, le consentement, l'ordre ou l'ordonnance du membre de la Commission en application du paragraphe (1) vaut décision, détermination, directive, approbation, consentement, ordre ou ordonnance de la Commission.

10 L'article 53 de la loi est modifiée à la définition « service public »

(a) à l'alinéa (d) de la version anglaise par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

(b) par la suppression du point à la fin de l'alinéa e) et son remplacement par un point-virgule;

(c) par l'adjonction après l'alinéa e) de ce qui suit :

(f) une entreprise de distribution d'électricité municipale selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'électricité* qui produit ou distribue de l'électricité si le bloc de contrôle dans cette entreprise est détenu par une personne autre que la municipalité desservie par l'entreprise.

11 L'article 83 de la Loi est modifié

(a) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

(b.1) régir le processus de proposition de candidats pour les fins du paragraphe 4(4) notamment en traitant du recrutement, de l'évaluation et du processus de sélection ainsi que des aptitudes et des qualités exigées des candidats;

(b) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) prescribing matters for the purposes of paragraph 27.1(1)(k);

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

Appointments revoked

12(1) The appointments of all persons who were members of the Board as it existed immediately before the commencement of this section and who performed their duties on a part-time basis are revoked as of the date fixed by Order in Council.

12(2) All contracts, agreements and orders relating to the remuneration, benefits and expenses to be paid to the persons referred in subsection (1) are null and void.

12(3) Despite the provisions of any contract, agreement or order, no remuneration, benefit or expenses shall be paid to any person referred to in subsection (1).

12(4) No action, application or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of the appointments under subsection (1).

12(5) Despite subsections (1) to (3), section 6 of the Energy and Utilities Board Act applies with the necessary modifications to a person referred to in subsection (1) and, during the period of time that person performs the duties and responsibilities or exercises the powers under section 6 of the Energy and Utilities Board Act, section 7 of the Energy and Utilities Board Act shall continue to apply as though that person were still a member of the Board.

Gas Distribution Act, 1999

13 Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended in the definition "Board" by adding "New Brunswick" before "Energy and Utilities Board".

b) par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit :

d.1) prescrire quelles sont les autres affaires qui peuvent être traitées en application de l'alinéa 27.1(1)k);

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE
EN VIGUEUR**

Révocation des membres

12(1) Le mandat de chacun des membres qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article exerçaient leurs fonctions à temps partiel est révoqué à la date fixée par décret en conseil.

12(2) Il est mis fin à tous les contrats, toutes les ententes et toutes les ordonnances portant sur la rémunération, les avantages et les dépenses des personnes visées au paragraphe (1).

12(3) Malgré les dispositions de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune rémunération ne peut être versée, aucun avantage ne peut être donné et aucun remboursement pour dépense ne peut être fait à une personne visée par le paragraphe (1).

12(4) Est irrecevable toute action, toute poursuite ou toute autre instance intentée contre la Couronne du chef de la province en raison de la révocation des membres décrétée au paragraphe (1).

12(5) Malgré les paragraphes (1) à (3), l'article 6 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics s'applique avec les adaptations nécessaires à une personne visée par le paragraphe (1) et, pendant la période où elle exerce ses attributions comme le prévoit l'article 6 de cette loi, l'article 7 toujours de cette même loi continue de s'appliquer tout comme si elle était membre de la Commission.

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

13 L'article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié à la définition « Commission » par l'adjonction de « du Nouveau-Brunswick » après les « Commission de l'énergie et des services publics ».

Motor Carrier Act

14(1) Paragraph 4.1(a) of the English version of the Motor Carrier Act, chapter M-16 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Chairman” and substituting “Chairperson”.

14(2) Section 18 of the English version of the Act is amended by striking out “Chairman” and substituting “Chairperson”.

Petroleum Products Pricing Act

15 Subsection 3(5) of the Petroleum Products Pricing Act, chapter P-8.05 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by striking out “the Chairperson of the Board, or in his or her absence, the Vice-Chairperson,” and substituting “the Chairperson of the Board, or in his or her absence, the Vice-Chairperson of the Board or any one or more members of the Board.”.

Commencement

16 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Loi sur les transports routiers

14(1) L’alinéa 4.1(a) de la version anglaise de la Loi sur les transports routiers, chapitre M-16 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Chairman » et son remplacement par “Chairperson”.

14(2) L’article 18 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « Chairman » et son remplacement par “Chairperson”.

Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers

15 Le paragraphe 3(5) de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers, chapitre P-8.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par la suppression de « au président de la Commission ou, en son absence, au vice-président » et son remplacement par « au président de la Commission, ou en son absence au vice-président ou à l’un ou plusieurs membres de la Commission ».

Entrée en vigueur

16 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.